

⋮⋮⋮⋮ *vos chroniques* ⋮⋮⋮⋮

07/06/2012 - **ICPE**

Mesures de protection autour des PPRT : pourquoi les entreprises riveraines doivent être payé ?



En l'état actuel du droit, les voisins des sites SEVESO à l'origine de Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) doivent supporter un risque économique important. Plus particulièrement, les TPE/PME « riveraines » sont mises à contribution pour financer les travaux de protection qui leur sont imposés.

Plus de 10.000 entreprises sont concernées sans qu'aucune aide n'ait été prévue pour les accompagner. Le coût de ces travaux a été estimé à 1,5 milliard d'euros. Effet pervers de la loi Bachelot ou effet domino d'une politique de restriction budgétaire des finances publiques ? Un récent recours déposé par les voisins du site SEVESO de Sisteron (voir l'article du site <http://www.laprovidence.com/article/sisteron/les-commerces-autour-de-sanofi-portent-l'affaire-en-justice>) révèle l'étendue des risques encourus par les entreprises riveraines.

Les PPRT doivent organiser la cohabitation entre les sites industriels à l'origine des risques (les sites dits SEVESO 2) et leur environnement. L'objectif inscrit dans la loi Bachelot du 30 juillet 2003 est plus précisément de renforcer la protection des riverains.

En pratique, ces riverains sont souvent d'autres entreprises, parfois industrielles, dont l'activité est étrangère aux prescriptions du PPRT. Pourtant, la procédure, menée par l'Etat, peut entraîner pour les entreprises riveraines (TPE/PME) des conséquences financières imprévues et importantes.

Des conséquences financières imprévues

Les riverains ne sont pas des parties prenantes associées à la concertation préalable à l'approbation du PPRT. En effet, l'Etat conduit les études de danger et les projections économiques qui s'en déduisent avec les exploitants des sites SEVESO 2 à l'origine des risques et les collectivités locales.

Les riverains, et notamment les entreprises riveraines ne disposent donc pas à ce stade d'une capacité d'influer sur les options.

Des conséquences financières importantes

Le mode complexe de financement des mesures de protection permet, en fonction de l'évaluation des risques, d'en faire reposer une partie importante sur les entreprises riveraines, bien que non responsables.

En effet, d'après la loi, les modalités de financement varient fondamentalement selon le dispositif retenu.

les mesures foncières et supplémentaires

Dans les zones les plus sensibles, les mesures foncières permettent de conduire des opérations d'expropriation ou de délaissé dans le but de reconquérir les terrains voisins des sites SEVESO 2.

Dans ce cas, les entreprises riveraines sont purement et simplement amenées déménager. En contrepartie, elles sont indemnisées, selon le processus de l'expropriation, au titre du coût de leur délocalisation.

Alternativement à ces mesures foncières, couteuses et expéditives, la loi permet aux exploitants industriels générateurs de risque de proposer des « mesures supplémentaires » de nature à réduire le niveau de risque (barrières technologiques installées sur le site SEVESO par exemple).

Tout comme les mesures foncières, les mesures supplémentaires sont financées par le biais d'une convention tripartite entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes. Dans ces cas, les riverains ne sont pas mis à contribution.

les mesures de protection du bâti

Dans les zones d'aléas moins importants que ceux entraînant des mesures foncières, mais toujours graves pour la vie humaine, la loi prévoit que des prescriptions de renforcement du bâti peuvent être décidées par l'Etat. Ces mesures peuvent être associées à des mesures supplémentaires.

Or, dans ce cas, contrairement aux autres mesures, le financement incombe exclusivement aux propriétaires, exploitants, utilisateurs des bâtiments concernés, dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens.

Un tel niveau de contribution peut imposer des charges financières très importantes. Plus de 10 000 entreprises se retrouvent ainsi en zone de prescription de travaux alors qu'aucune aide n'a été prévue pour les accompagner. Le coût de ces travaux a été estimé à 1,5 milliard d'euros.

Un dispositif qui appréhende mal la situation des entreprises riveraines

Force est de constater que la situation des entreprises riveraines des sites SEVESO, situées dans le périmètre d'un PPRT est mal appréhendée.

C'est ce que relève le député Gilles Carrez dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 2012. Il insiste sur le fait que les PPRT sont inadaptés aux activités économiques voisines et que beaucoup d'entreprises vont se retrouver dans l'impossibilité de financer les travaux prescrits.

Il conclut même que l'application des mesures de protection du bâti aux TPE/PME engendrera des délocalisations d'entreprises et la désertification.

Or, la loi ne prévoit aucun bilan « cout/avantage » du choix de telle ou telle mesure. Tout au contraire, elle incite même l'Etat et les collectivités locales, dans un souci d'économie des deniers publics, à favoriser des prescriptions de protection du bâti que des mesures foncières.

Les moyens d'actions à la dispositions des entreprises riveraines concernées par un PPRT

Dans l'attente d'une éventuelle réforme, et défaut de prise en compte des enjeux des TPE/PME voisines par l'administration lors de l'élaboration des PPRT, il est vivement recommandé aux entreprises riveraines des sites à l'origine de demander aux services de l'Etat à être associées étroitement la procédure d'élaboration du PPRT.

Cela leur permettra d'anticiper les risques économiques et même d'exercer un regard critique sur les options retenues.

Par la suite, comme cela vient d'être récemment le cas, elles n'auront pas d'autre choix que de se tourner vers le juge pour lui faire dire le droit.

